Projet de loi C-14 sanctionné : êtes-vous admissible à la Subvention salariale d'urgence du Canada?

15 avril 2020

Le gouvernement du Canada a annoncé, le 30 mars 2020, qu'il accorderait aux entités admissibles, peu importe leur nombre d'employés et leur taille, la Subvention salariale d'urgence du Canada (la « **SSUC** »).

Le projet de loi C-14 adoptant la SSUC fut sanctionné le 11 avril 2020.

Le gouvernement du Canada subventionnera 75 % de la première tranche de 58 700 $ du salaire de chaque employé, pour une somme maximale de 847 $ par semaine, par salaire.

Cette mesure est rétroactive au 15 mars 2020. Pour le moment, cette mesure vise une période de 12 semaines, soit du 15 mars 2020 au 6 juin 2020, inclusivement.

Le formulaire prescrit pour faire votre demande pour la SSUC est en ligne ici depuis le 27 avril 2020.

La Subvention salariale d'urgence du Canada n'abolit pas la Subvention salariale temporaire. La Subvention salariale temporaire reçue par une entité admissible pour une période réduirait le montant de la SSUC. Pour plus d'informations sur la subvention salariale temporaire, cliquez ici.

Entités admissibles

En vertu du paragraphe 125.7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[1] (la « **LIR** »), afin d'être une entité admissible pour les fins de la SSUC, une entité doit être une « entité déterminée ».

Les entités déterminées (employeurs admissibles) sont les suivantes :

- les sociétés imposables;
- les particuliers;
- les organismes de bienfaisance enregistrés (autre qu'une institution publique);
- les sociétés de personnes constituées d'entités déterminées;
- les organisations agricoles, les *board of trade* ou les chambres de commerce[2];
- les sociétés constituées exclusivement pour poursuivre ou promouvoir des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R et D) à but non lucratif[3];
- les organisations ouvrières[4];
- les organismes à but non lucratif[5].

Les filiales d'entreprises étrangères seront également admissibles aux mêmes conditions, pourvu qu'elles soient constituées sous le régime des lois du Canada.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Le paragraphe 125.7(1) de la LIR prévoit également que le gouvernement du Canada pourrait élargir cette définition par règlement pour inclure d'autres entités.

Entités exclues

Les institutions publiques[6] ne sont pas admissibles, c.-à-d. les municipalités et les administrations locales, les sociétés d'État, les universités publiques, les collèges, les écoles ainsi que les hôpitaux.

À ce titre, les écoles ou collèges privées non-subventionnées (ni par le Fédéral ni le Provincial) devraient être admissibles à la SSUC. Plus d'information sur ce sujet est attendue dans les prochains jours.

Ainsi, une société de personnes qui seraient autrement admissible, mais dont un membre est une entité exclue, par exemple une société d'État, ne serait pas admissible à la la Subvention salariale d'urgence du Canada.

Critères d'admissibilité

Il est prévu qu'une entité admissible aura jusqu'au mois d'octobre 2020 pour faire sa demande de SSUC pour les périodes d'admissibilité. Le formulaire prescrit devra être dûment rempli.

De plus, une personne responsable des finances de l'entité devra attester que la demande de la Subvention salariale d'urgence du Canada est complète et exacte quant à tous ses éléments importants.

Afin d'être admissible, une entité devait également avoir un numéro d'entreprise avant le 15 mars pour effectuer les retenues à la source[7].

Afin d'être admissible, une entité devra attester avoir subi une baisse de ses revenus d'au moins 15 % pour la période de référence du mois de mars 2020 et de 30 % pour chaque période de demande subséquente.

Période d'admissibilité et période de référence

Les entités admissibles pourront utiliser deux méthodes pour attester leur diminution de revenus. Effectivement, les entités pourront comparer les périodes de référence actuelles et antérieures via :

1. la méthode année par année (par exemple : mars 2020 par rapport à mars 2019); ou
2. une moyenne des revenus gagnés dans les mois de janvier et février 2020.

Un choix serait fait entre les deux méthodes lors de la première demande pour la SSUC. Les entités admissibles devront s'en tenir à une seule méthode pour la durée du programme.

Voici les périodes de demande et de référence telles qu'elles ont été mises en ligne sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada[8] :

Période d'admissibilité	**Période de référence aux fins de l'admissibilité**
Période 1	Mars 2020 soit :
Du 15 mars au 11 avril (réduction requise de 15%)	par rapport à mars 2019 ou moyenne de janvier et février 2020.
Période 2	Avril 2020 :

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Du 12 avril au 9 mai (réduction requise de 30%)	par rapport à avril 2019 ou moyenne de janvier et février 2020.
Période 3	Mai 2020 :
Du 10 mai au 6 juin (réduction requise de 30%)	par rapport à avril 2019 ou moyenne de janvier et février 2020.

La législation prévoit que des périodes d'admissibilité (et de référence) pourraient être ajoutées par règlement jusqu'au 30 septembre 2020.

Méthode de comptabilité

La méthode de comptabilité normale de l'entité déterminée devrait être employée pour le calcul du revenu admissible.

Les entités déterminées pourront calculer leurs revenus selon la méthode de la comptabilité d'exercice ou la méthode de la comptabilité de caisse, mais non une combinaison des deux. Les entités choisiront une méthode de comptabilité lorsqu'elles présenteront leur première demande de SSUC et seront obligées de s'en tenir à cette méthode pendant toute la durée du programme.

La législation prévoit que les éléments à prendre en compte pour la comparaison entre la période de référence actuelle et la période de référence antérieure sont les « *rentrées de sommes d'argent et autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours des activités normales de l'entité au Canada généralement au titre de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation par d'autres des ressources de l'entité.* »[9]

Ainsi, les revenus admissibles comprennent généralement les revenus gagnés au Canada par :

a) la vente de marchandises;

b) la prestation de services;

c) l'utilisation des ressources de l'entité par d'autres personnes.

Les revenus doivent être tirés d'une entreprise exploitée au Canada et provenir de sources sans lien de dépendance.

Les postes extraordinaires devront être exclus du calcul, les montants à titre de capital ainsi que les sommes obtenues ou dérivées d'une personne ou d'une société de personnes ayant un lien de dépendance.

De ce fait, les entités non-résidentes du Canada ne peuvent pas se prévaloir de la SSUC à moins d'être imposables au Canada. Les revenus provenant de ventes ou de transferts entre personnes liées devront être exclus. Une exception existe pour certaines sociétés de gestion qui se qualifient.

Bien entendu, le montant de la la Subvention salariale d'urgence du Canada reçue par une entité admissible pour un mois donné ne doit pas être pris en compte dans le calcul du revenu admissible pour la période de demande subséquente.

Cependant, les montants de la SSUC reçue par une entité admissible viendront réduire d'autres incitatifs prévus par la législation fiscale, tels que les crédits de RS&DE.

OSBL/OBE

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Pour les organismes de bienfaisance enregistrés, les organismes sans but lucratif, les organisations ouvrières, les sociétés de RS&DE sans but lucratif, les organisations agricoles, les *board of trade* et les chambres de commerce, le calcul inclura les sommes reçues dans le cours normal des activités, notamment les dons et les frais reçus à titre de cotisations. Ces organismes seront autorisés à choisir d'inclure ou non les revenus provenant d'aides gouvernementales. Une fois choisie, la même méthode de calcul devra s'appliquer tout au long de la période du programme.

Calcul du revenu admissible

Le principe de base veut que le calcul du revenu admissible s'effectue entité par entité.

États financiers consolidés

Toutefois, pour une entité déterminée qui fait partie d'un groupe d'entités déterminées qui prépare normalement des états financiers sur une base consolidée, il est prévu que chaque membre de ce groupe pourra établir son revenu admissible séparément s'il le fait normalement de cette façon.

Dans la même mesure, chaque entité déterminée membre d'un groupe affilié peut produire un choix pour établir son revenu admissible sur une base. Cependant, tous les membres du groupe affilié doivent utiliser cette méthode.

Coentreprise

De plus, la législation prévoit un mécanisme de transparence pour les participants d'une coentreprise qui se qualifie d'entité déterminée, même si cette dernière est une entité distincte. La totalité ou presque (90 % ou plus) des revenus admissibles de l'entité déterminée proviennent de la coentreprise.

Exception à l'exclusion des sources avec lien de dépendance

La législation prévoit également qu'un choix conjoint peut être effectué dans le cas où la totalité ou presque des revenus d'une entité déterminée proviennent d'une ou de plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes avec qui elle a un lien de dépendance.

Cette situation vise notamment les sociétés de gestion qui rendent des services à d'autres entités d'un groupe lié et dont les revenus seraient exclus en vertu du critère de la « source sans lien de dépendance ». Un calcul est prévu à cet effet avec certaines présomptions pour tenir compte des transactions avec des entités canadiennes ou étrangères.

Voici un exemple donné par l'ARC :

Société A, un employeur admissible, fournit à Société B des services de gestion, y compris des services de paie. Tous les revenus de Société A proviennent de Société B, société avec qui elle a un lien de dépendance. Les revenus de Société B proviennent de clients sans lien de dépendance.

Selon la règle spéciale, aux fins de déterminer si Société A a droit à la subvention salariale, le revenu admissible de Société A pour la période de référence actuelle est établi en fonction de la baisse de revenus admissibles requise pour Société B pour cette période de référence.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Entité avec plusieurs divisions ou succursales

Par contre, la législation ne prévoit aucun assouplissement pour des sociétés qui opèrent diverses divisions, dont certaines peuvent être demeurées profitables et d'autres non. Dans ce contexte, le calcul ne peut pas se faire division par division.

Présomption de période de référence

Les employeurs devront effectuer une nouvelle demande d'inscription pour chaque période de demande. La subvention salariale sera versée mensuellement sous forme de paiement par chèque ou dépôt direct.

Une application présumée est prévue lorsqu'une entité admissible respecte le critère du revenu admissible pour une période d'admissibilité. Par exemple, si pour la période d'admissibilité du 15 mars au 11 avril 2020 l'entité a démontré et attesté une diminution de ses revenus de 30 %, l'entité sera réputée satisfaire à ce critère pour la prochaine période d'admissibilité (du 12 avril au 9 mai 2020).

Employé admissible

En vertu de la législation, un employé admissible est un particulier qui a été à l'emploi d'une entité admissible au cours d'une période d'admissibilité et qui n'a pas été sans rémunération pour une période de quatorze (14) jours et plus consécutifs pendant la même période d'admissibilité.

L'admissibilité d'un employé dépend de si la personne occupe un emploi au Canada, et non pas de si elle habite au Canada.

Le statut d'employé admissible est déterminé à l'égard de chaque semaine de chacune des périodes de demande. Ainsi, un employé qui n'est pas un employé admissible dans une période de demande précédente (par exemple, la condition liée à l'absence de rémunération pendant 14 jours n'ayant pas été remplie) peut devenir admissible relativement à une période de demande suivante

Embauche rétroactive

Les employés qui ont été mis à pied peuvent devenir admissibles rétroactivement, à condition qu'ils soient réembauchés, payés rétroactivement et que leur rémunération rétroactive et leur statut répondent aux critères d'admissibilité susmentionnée pour la période de demande.

Les employés réembauchés peuvent avoir été admissibles, et même avoir reçu, la Prestation Canadienne d'Urgence. En fonction de la situation propre à chaque cas, ces employés pourraient devoir rembourser le montant reçu en vertu de la Prestation Canadienne d'Urgence. Un mécanisme a été mis en place pour ce remboursement, ici.

Rémunération admissible

La rémunération admissible aux fins du calcul comprend les traitements, les salaires et les autres rémunérations[10]. De plus, sont admissibles les honoraires, commissions ou autres sommes pour services rendus[11].

Les rémunérations suivantes sont exclues :

- les allocations de retraite;

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

les avantages relativement aux options d'achat d'actions ;
toutes sommes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient restituées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :
à l'entité déterminée;
à une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec l'entité déterminée;
à une autre personne ou société de personnes conformément aux instructions de l'entité déterminée;
toutes sommes payées relativement à une semaine d'une période d'admissibilité dans le cadre d'un arrangement impliquant un employé admissible et l'entité déterminée si :
cette somme excède la rémunération de base de l'employé admissible;
après la période d'admissibilité, il est raisonnable de s'attendre à ce que la rémunération de l'employé admissible soit inférieure à sa rémunération déclarée aux fins de la demande de SSUC;
un des objets principaux de l'arrangement est d'augmenter le paiement de la SSUC.

Ainsi, la législation prévoit que tout arrangement pour profiter indûment de la SSUC serait exclu de la rémunération admissible.

La rémunération utilisée dans le calcul de la la Subvention salariale d'urgence du Canada sera basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé admissible entre le 1er janvier et le 15 mars inclusivement. Une exclusion est prévue pour toute période de sept jours pendant laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.

Il n'existe aucune limite au montant total de la subvention qu'une entité admissible peut réclamer. Elle s'applique sur les premiers 58 700 $ de salaire annuel versé à chaque employé admissible. Le calcul est fait employé par employé.

En vertu du paragraphe 125.7(2) de la LIR, la subvention est égale au plus élevé des montants suivants :

100 % de la rémunération versée, jusqu'au moins élevé des montants suivants :
75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant le 15 mars 2020; et
847 $ par semaine; et
75 % de la rémunération versée (jusqu'à 847 $) par semaine.

L'ARC a mis en ligne un outil permettant de calculer la SSUC, disponible ici.

Exemple

Rémunération hebdomadaire moyenne du 1er janvier au 15 mars = 60 000 $

Rémunération hebdomadaire moyenne après le 15 mars 2020 = 60 000 $

% de la rémunération versée		**% avant le 15 mars**	Plus élevé de :
(A) 100 %	**(B) 75 %**	**(C) 75 %**	(A) jusqu'au moins élevé de (C) et 847 $ (B) jusqu'à 847 $
Semaine pour la demande : 03/13-03/21			
1 153,85 $	865,38 $	865,38 $	847 $
Semaine pour la demande : 03/22-03/28			
1 153,85 $	865,38 $	865,38 $	847 $
Semaine pour la demande : 03/29-04/04			
1 153,85 $	865,38 $	865,38 $	847 $
Semaine pour la demande : 04/05-04/11			
1 153,85 $	865,38 $	865,38 $	847 $
Subvention totale pour l'employé			**3 388 $**

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

La SSUC est égale à 73,40 % de la rémunération versée. Le coût net pour l'entité admissible est de 26,60 % (+ charges admissibles sauf si l'employé est en congé avec solde).

Réduction du salaire après le 15 mars

Rémunération hebdomadaire moyenne du 1er janvier au 15 mars = 60 000 $

Rémunération hebdomadaire moyenne <u>après</u> le 15 mars 2020 = 40 000 $

% de la rémunération versée		**% avant le 15 mars**	Plus élevé de :
(A) 100 %	**(B) 75 %**	**(C) 75 %**	(A) jusqu'au moins élevé de (C) et 847 $ (B) jusqu'à 847 $
Semaine pour la demande : 03/13-03/21			
769,23 $	576,92 $	865,38 $	769,23 $
Semaine pour la demande : 03/22-03/28			
769,23 $	576,92 $	865,38 $	769,23 $
Semaine pour la demande : 03/29-04/04			
769,23 $	576,92 $	854,38 $	769,23 $
Semaine pour la demande : 04/05-04/11			
769,23 $	576,92 $	854,38 $	769,23 $
Subvention totale pour l'employé			**3 076,92 $**

Dans cet exemple, par entente mutuelle, une entité admissible et l'employé admissible s'entendent pour une réduction de 20 000 $ par année de la rémunération de ce dernier, la SSUC sera de 769,23 $ par mois, soit 100 % de la rémunération payée et le coût net pour l'entité admissible sera de 0 $ (+ charges admissibles sauf si l'employé est en congé avec solde).

Embauche d'un nouvel employé

Il est possible pour une entité admissible de demander la SSUC pour la rémunération admissible versée à un employé admissible embauché après le 15 mars 2020.

Cependant, si l'entité admissible embauchait un nouvel employé avec une rémunération de 40 000 $ par année, soit de 769,23 $ par semaine, elle serait seulement admissible à recevoir une subvention égale à 576,92 $ (soit 75 % du montant payé).

Employé avec lien de dépendance

Si l'employé admissible a un lien de dépendance avec l'entité admissible et qu'il n'a pas reçu un revenu admissible avant le 15 mars 2020, il n'aura pas droit à la SSUC.

Les actionnaires ayant un lien de dépendance, incluant les actionnaires uniques, d'une Entité Admissible dont la rémunération est admissible en vertu des critères détaillés ci-dessous sont également admissible à la SSUC. Cependant, la SSUC versée en lien avec leur rémunération sera alors limitée au moins élevé de 847 $ par semaine ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'actionnaire-employé touchait

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Cotisations d'employeurs remboursées dans certaines circonstances

Certaines cotisations d'employeurs pour les entités admissibles seraient remboursées. Ce remboursement s'appliquerait à la totalité des cotisations d'employeurs pour les employés admissibles, pour chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en congé avec solde et pour laquelle l'entité a le droit de demander la la Subvention salariale d'urgence du Canada à l'égard de ces employés.

Un employé admissible sera considéré être en congé avec solde tout au long d'une semaine s'il est rémunéré par l'entité admissible pour cette semaine, sans avoir effectué de travail pour lui pour tout (et non une partie) cette semaine-là.

Ces cotisations visent notamment :

- l'assurance-emploi;
- le Régime de pensions du Canada;
- le Régime de rentes du Québec;
- le Régime québécois d'assurance parentale.

Les entités admissibles devraient continuer de percevoir et de verser les cotisations d'employeurs et les cotisations des employés à chaque programme, comme d'habitude. Ils pourront demander un remboursement en même temps que leur demande de SSUC.

Le gouvernement du Canada a annoncé que les entités bénéficiaires de ce programme devront démontrer qu'elles ont fait « de leur mieux » afin de verser à leurs employés la portion de 25 % des salaires non couverte par la subvention. Ce critère sera évalué avec flexibilité afin de prendre en compte les difficultés financières des entreprises. Pour le moment, aucun article de la législation ne prévoit une obligation quant au 25 %.

La subvention sera considérée comme un revenu imposable pour les entités. Les employés qui en bénéficieront seront imposés à la source.

Mesures anti-évitement et pénalités

Des règles spécifiques anti-évitement sont prévues dans la législation. Un employeur n'aura pas droit à la SSUC pour une période de référence actuelle s'il participe, lui ou une personne ou société de personnes avec qui il a un lien de dépendance, à un stratagème dont l'un des objets principaux est de réduire son revenu admissible pour la période de référence actuelle afin d'être admissible à la SSUC. En cas d'application de cette règle anti-évitement, l'employeur est passible d'une pénalité égale à 25 % du montant de la SSUC demandée, et doit aussi rembourser tout montant reçu au titre de la subvention.

Cette pénalité s'ajoute aux autres pénalités prévues par la LIR, totalisant une somme potentielle de 225 % de la SSUC reçue, et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans est également prévue.

Comment faire la demande

Un portail internet fut lancé le 27 avril 2020 pour l'inscription à la SSUC. Les Entités Admissibles pourront demander la SSUC par l'intermédiaire du portail *Mon dossier d'entreprise* de l'Agence du revenu du Canada. Les représentants pourront demander la SSUC au nom de leurs clients à l'aide du service « Représenter un client », de même qu'au moyen d'un formulaire en ligne.

Les entités n'ayant pas accès à leur compte *Mon dossier d'entreprise* auprès de l'ARC pourront demander la SSUC via un formulaire en ligne, également disponible dès le 27 avril 2020 ici en

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

utilisant leur code d'accès web auprès de l'ARC.

Pour remplir la demande, vous aurez besoin de ce qui suit :

- votre numéro de compte de retenues sur la paie (p. ex. 123456789RP0001);
- connaître la période de demande pour laquelle vous faites la demande;
- tous les renseignements nécessaires pour remplir les sections pertinentes de la demande.

La SSUC sera traitée au niveau du compte de programme de paie (RP), les entités devront donc remplir une demande distincte pour chaque compte RP.

Le paiement devrait se faire dans les 10 jours ouvrables suivants la demande.

Il importe de noter que la législation prévoit que le gouvernement peut opérer compensation sur le montant de la SSUC si l'entité admissible a des arrérages envers le Gouvernement, par exemple, des montants d'impôt, de taxes de vente ou de retenues à la source.

Le ministre des Finances pourra communiquer au public les noms de toute personne ou société de personnes qui a fait une demande pour la SSUC. Ceci est inhabituel dans la LIR.

Remarques – Surveillance de conformité

Le premier ministre a annoncé que plus de 3000 vérificateurs ont été affectés au processus de vérification des demandes initiales.

L'Agence du Revenu du Canada a annoncé que 100% des demandes des « grands employeurs » seront vérifiés. De plus, elle a annoncé qu'elle utilisera une combinaison de requêtes et de validations automatisées de ses données, des appels téléphoniques de suivi pour vérifier certains éléments de la demande au besoin, et des vérifications ou des examens après paiement plus exhaustif.

Les entités qui comptent demander la SSUC devraient être prudentes et obtenir des conseils en cas d'incertitude quant à leurs admissibilités. Nous pouvons nous attendre à ce que l'Agence du Revenu du Canada porte une attention particulière aux demandes pour la SSUC.

L'ARC s'attend à ce que vous teniez des registres et livres de compte adéquats pour vous assurer que votre demande soit exacte et complète, et pour appuyer clairement votre admissibilité à la subvention salariale pour la période de demande.

Une attestation signée et un registre de tous les choix faits aux fins de déterminer votre revenu admissible doivent également être conservés et être mis à la disposition de l'ARC sur demande.

Un registre devrait être tenu pour attester du calcul de la baisse de revenus. De plus, un registre pour :

a) le nombre d'employés admissibles;

b) la rémunération admissible versée à ceux-ci pour la période de demande; et

c) le calcul de la SSUC devrait également être tenu.

La documentation conservée doit inclure une analyse de la nature de la rémunération. Tous les documents (factures, documents de travail, comptes de paie, etc.) appuyant ces calculs doivent être gardés en cas de vérification.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Ainsi, dans un contexte où l'entité ainsi que la personne responsable des finances attestant la demande sont passibles de pénalités, un appel à la prudence est de mise.

1. L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)
2. Selon la définition de l'alinéa 149(1)e) de la LIR.
3. Selon la définition de l'alinéa 149(1)j) de la LIR.
4. Selon la définition de l'alinéa 149(1)k) de la LIR.
5. Selon la définition de l'alinéa 149(1)l) de la LIR.
6. Selon la définition des alinéas 149(1)a) à 149(1)d.6) de la LIR.
7. En vertu de l'article 153 de la LIR.
8. Source : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/subvention-salariale-durgence-du-canada.html [à jour en date du 13 avril 2020]
9. Définition de « revenu admissible » à l'article 125.7 de la LIR.
10. En vertu de l'alinéa 153(1)a) de la LIR.
11. En vertu de l'alinéa 153(1)g) de la LIR.
12. Selon la définition des alinéas 7(1)a) à d.1) de la LIR.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.